

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 27/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30 juin 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

Château de Versailles - Pavillon Dufour  
RP 834  
78008 Versailles  
Code AIOT : 0006512517

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte des thèmes équipements sous pression et pyrotechnie de l'inspection réalisée le 30 juin 2023 dans l'établissement l'établissement public du château, du musée et du domaine national implanté Grand Canal /Bosquet Étoile /Etoile Royale, Parc du Château, 78 000 Versailles. L'inspection a été annoncée le 13 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le château de Versailles propose chaque année des spectacles avec feux d'artifice.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Établissement Public du château, du musée et du domaine national
- Grand Canal /Bosquet Étoile /Etoile Royale, Parc du Château, 78000 Versailles
- Code AIOT : 0006512517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le château de Versailles est un des sites majeurs de l'activité touristique nationale qui peut accueillir chaque année plus d'un million de visiteurs.

Le site accueille entre autres évènement artistiques des spectacles de pyrotechnie, ainsi que des mises en scène sur l'eau en lien avec l'histoire hydraulique exceptionnelle du site.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Appareil sous pression
- Explosifs/ Pyrotechnie
- Suivi des tours aéroréfrigérantes (ce rapport ne rend pas compte de cette partie de l'inspection, objet d'un rapport séparé)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	ESP - Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	PYROTECHNIE - Conditions générales, cessation d'effet de l'AP	Arrêté Préfectoral du 21/11/2012, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	ESP - Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet, sous réserve des éléments qui seront fournis pour le compresseur atelier sculpture.
3	ESP - Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant ne tient pas à jour de liste des appareils à pression présents sur l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : ESP - Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas de liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté.  L'exploitant a fourni à l'inspection les documents concernant trois compresseurs : - Compresseur atelier sculpture : L'exploitant n'a pas fourni les informations requises par cet article concernant la cuve du compresseur constituant l'appareil à pression.  - Compresseur SJT type : récipient n° équipement : P149666 fabricant : Cordivari Date/année : 2021 PS (bar) : 11 V (L) : 491 État du fluide : gaz Nature du fluide : fluide groupe 2  - Compresseur SJV type : récipient n° équipement : P169462 fabricant : Cordivari date/année : 2022 PS (bar) : 15 V (L) : 486 État du fluide : gaz Nature du fluide : air (groupe 2) Soupape de sécurité : fabricant NGI, n° identification : 022416283, 15 bar Attestation de conformité du contrôle de mise en service : 28/12/2022
<b>Conclusion et proposition</b> Proposition de mise en demeure (délai : 1 mois) L'exploitant doit respecter l'article 6.III de l'arrêté Ministériel du 20/11/2017 en : <ul style="list-style-type: none"><li>tenant à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, avec les informations requises réglementairement</li><li>en fournissant à l'inspection les informations concernant la cuve du compresseur atelier sculpture constituant l'appareil à pression.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : ESP - Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> L'inspection constate pour les équipements : <ul style="list-style-type: none"><li>- compresseur atelier sculpture : L'exploitant n'a pas fourni d'information concernant cet équipement, ne permettant pas de juger de la conformité à la prescription contrôlée.</li><li>- compresseur SJT : il a été mis en service en 2021, la première inspection périodique doit donc avoir lieu en 2024. L'équipement n'est pas en retard de contrôle périodique.</li><li>- compresseur SJV : il a été mis en service en 2022, la première inspection périodique doit donc avoir lieu en 2025. L'équipement n'est pas en retard de contrôle périodique.</li></ul>
<b>Conclusion :</b> sans observation, sous réserve des éléments qui seront fournis pour le compresseur atelier sculpture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : ESP - Vérification des échéances de la requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :  - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.  Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b> Les équipements contrôlés ont été mis en service en 2021 et 2022, l'échéance de leur requalification périodique est donc 2031 et 2032. Les équipements ne sont pas en retard de requalification périodique. L'exploitant n'a pas fourni d'information concernant le compresseur atelier sculpture, ne permettant pas de juger de la conformité à la prescription contrôlée.
<b>Conclusion :</b> sans observation, sous réserve des éléments qui seront fournis pour le compresseur atelier sculpture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : PYROTECHNIE** - Conditions générales, cessation d'effet de l'AP

En annexe confidentielle